



LETTRE D'INFORMATION

du SYNDICAT DES EAUX ET DE SERVICES AUXOIS-MORVAN

5 rue du 8 mai- 21140 SEMUR-EN-AUXOIS - Tél. 03 71 95 00 01- administration@sesam21.fr- www.sesam21.fr

MAI
2023



Les bons gestes pour protéger notre environnement

Au regard des effets du changement climatique, il devient nécessaire de tout mettre en oeuvre pour protéger les ressources. Il est de l'intérêt de tous de pratiquer les bons gestes et de réaliser les travaux nécessaires pour réduire notre impact sur l'environnement.

L'eau devient une denrée rare qu'il faut protéger. Il nous incombe de réduire notre impact sur l'environnement notamment celui de nos rejets d'assainissement.

ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) est là pour vérifier les installations, qu'elles ne portent pas atteinte à la salubrité publique, ni à la sécurité des personnes, et permettent la préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines, en identifiant d'éventuels risques environnementaux ou sanitaires liés à la conception, à l'exécution, au fonctionnement, à l'état ou à l'entretien des installations. Si lors de son diagnostic, la filière d'assainissement est diagnostiquée non conforme, **une mise en conformité est exigée sous 4 ans et 1 an en cas de transaction immobilière.**

ment est responsable d'une pollution importante de l'environnement, une amende financière pouvant aller jusqu'à **75 000 €** et **une peine de 2 ans d'emprisonnement** peuvent s'appliquer.

Le SPANC est à disposition pour aider les propriétaires dans la réalisation de leurs travaux.

ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Le raccordement au réseau public d'assainissement est obligatoire dans **un délai de 2 ans** à compter de la date de mise en service de ce réseau pour les immeubles déjà édifiés et **sans délai pour les nouvelles constructions.** Le propriétaire est tenu d'effectuer les travaux sur sa partie privée. Le Service Public d'Assainissement Collectif est là pour contrôler les branchements (eaux usées et eaux pluviales).

Ils sont effectués soit à la demande des propriétaires dans le cadre d'une mutation de propriété, soit dans le cadre du diagnostic permanent des réseaux d'assainissement.

Si lors de son contrôle, le branchement n'est pas conforme, **une mise en conformité est exigée sous 2 ans et 1 an en cas de transaction immobilière.**



Absence de travaux, quelles sanctions ?

Plusieurs pénalités existent :

- Au terme du délai de deux ans imparti, si les installations ne sont toujours pas raccordées, le propriétaire est tenu de s'acquitter d'une pénalité financière équivalente à la redevance d'assainissement majorée de 400%.

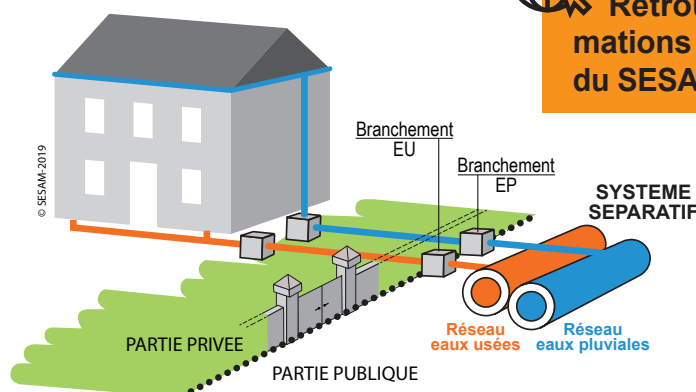
- Si le propriétaire n'a pas réalisé les travaux, suite au diagnostic permanent, il est tenu **de s'acquitter d'une pénalité financière** équivalente à la redevance majorée de 400% (article L.1331-8 du Code de la Santé Publique).

Ces pénalités n'ont vocation que **l'amélioration de la salubrité et de l'environnement.** La pénalité sera remboursée si le raccordement est réalisé dans **un délai de 12 mois** à compter de la date d'envoi de la notification de la pénalité.



Absence de travaux, quelles sanctions ?

Si le propriétaire n'a pas réalisé les travaux, il est tenu **de s'acquitter d'une pénalité financière** équivalente à la redevance de 180 € majorée de 400% (art. L.1331-8 du Code de la Santé Publique) sous certaines conditions. De plus, si l'installation d'assainisse-



Retrouvez toutes les informations sur le site internet du SESAM : www.sesam21.fr